

Convention de mini-stage sur l'exploitation et ses ateliers pédagogiques annexes

Articles R715-1-5 du code rural
Circulaires DGER/SDPOFE/C 2007-2016
Décret N°2007-126 du 29 janvier 2007-10-30
DGFAR/SDTE/C 2007-5052 du 20 septembre 2007

La présente convention règle les rapports entre :

Le stagiaire ou son représentant légal
Nom : Prénom :
Elève en classe de Spécialité.....
Né(e) le :/...../.....
Adresse.....
Tel.....
Mobile :
Etablissement scolaire
Lycée du Mené 6, rue du Porhoët 22230 MERDRIGNAC
Représenté par le directeur de l'EPLEFPA de Merdrignac
L'exploitation de l'établissement
Lycée du Mené 6, rue du porhoët 22230 MERDRIGNAC
Représenté par le directeur de l'exploitation horticole de l'EPLEFPA de Merdrignac

Les signataires donnent leur consentement express aux clauses de la présente convention.

TITRE 1^{ER} : Dispositions générales

Le mini-stage sur l'exploitation de l'établissement fait partie intégrante de la formation et à ce titre sera évalué par la directrice de l'exploitation.

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de journées de stage sur l'exploitation du lycée, sur une période de cinq à huit demi-journées, selon un ordre de passage établi à la rentrée scolaire de septembre.

- Ce stage correspond à des applications initiations, en complément des travaux pratiques réalisés lors des enseignements dispensés dans l'établissement.
- En dehors des périodes obligatoires de stage, l'élève pourra participer à des activités pratiques sur les ateliers, sur la base du volontariat pendant ses périodes de disponibilité (en dehors des cours). Cependant cette participation nécessite l'information et l'accord de la vie scolaire et de la directrice de l'exploitation.

Article 2 :

Les dates de début et de fin de la période de stage sont définies selon l'ordre de passage remis aux élèves en début d'année scolaire.

La présence des élèves sur l'exploitation suit les mêmes horaires que les cours, à savoir :

<p>Le lundi de 9 h15 à 12h15 puis de 13h20 à 17h20 Le mardi et le jeudi de 8h à 12h15 puis de 13h 20 à 17h20 Le Mercredi de 8h à 12h15 (et éventuellement de 13h20 à 16h30) Le vendredi de 8h00 à 12h15</p>

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Organisation des mini-stages sur l'exploitation et ses ateliers annexes selon les classes

Classes	Type de stage	Durée
CAP Fleuriste	Réception de la livraison de fleurs et préparation salle art floral	1/2 journée
2 ^{NDE} Pro NJPF	Production horticole et Travaux paysagers	8 demi-journées
2 ^{NDE} Pro CVA	Soins animaux	5 demi-journées
1 ^{ère} et Term Bac Pro TCVA	Soins animaux + gestion équipe	5 demi-journées
2 nd e CVPJ	Production horticole, suivi point de vente (ou soins des animaux les après-midi selon option)	8 demi-journées
1 ^{ère} Bac pro TCVPJ	Production horticole, suivi du point de vente + vente	8 demi-journées
BTS TCV JVO 1	Production horticole + vente Démarches et communication commerciales + gestion équipe	5 demi-journées (les après-midis)
BTS TCV VA 1	Soins animaux + gestion équipe	5 demi-journées

Article 3 :

L'élève en stage demeure, pendant toute la durée du stage sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement, sous la responsabilité de la directrice de l'exploitation, et sous l'encadrement des salariés ou enseignants.

Article 4 :

Pour des impératifs pédagogiques, (Interrogations écrites ou orales, Contrôles certificatifs, sorties pédagogiques réalisées hors plage de pluri et support de CCF) l'élève sera amené à quitter le stage pour une durée déterminée. Le retour en stage se fera dès l'épreuve ou l'évaluation terminée.

Dans le cas d'une absence en stage d'une durée au moins égale à cinq (sortie par exemple), l'élève devra rattraper une partie de cette absence le mercredi après midi de 13h30 à 16h30 en accord avec la directrice de l'exploitation et la vie scolaire.

TITRE 2ème : Règlement intérieur de l'exploitation et des ateliers annexes

1 – Le déroulement des stages, travaux pratiques et des chantiers

1.1) L'encadrement

- *Pendant les travaux pratiques :*

Les enseignants et formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

En cas d'absence d'un enseignant, l'équipe de l'exploitation en coordination avec la vie scolaire peut accueillir et encadrer ces élèves.

- *Pendant le stage :*

Les stages sont prévus dans les référentiels de formation et, l'accueil des stagiaires, dans le projet pédagogique de l'exploitation. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage. Les apprenants sont placés sous la responsabilité de la directrice d'exploitation, excepté pendant les contrôles ou autres activités qui suspendent le stage (sorties sportives, culturelles ou pédagogiques), sur la demande d'un enseignant.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence en portée de vue d'un personnel encadrant tuteur (salariés de l'exploitation) ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1.2) L'organisation des stages

Un planning des mini-stages est affiché dans les classes.

L'élève en stage devra adopter une attitude professionnelle et ne pas gêner les cours ayant lieu à proximité de son espace de travail.

La présence aux contrôles et aux CCF est obligatoire. L'élève doit impérativement avoir prévenu le tuteur du stage en début de semaine de ses contrôles et CCF. Pour les filières paysage et horticulture, ç partir de 4h d'absence au mini-stage, l'élève devra rattraper ce temps sur une demi-journée, qui s'organise en général les mercredis après-midi.

La durée et les horaires de stage sont définis dans la convention de stage. Toute absente ou retard injustifié sera préjudiciable pour l'évaluation du stage.

2 – Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2.1) Equipement de travail

Les apprenants devront porter les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils sont sur l'exploitation (ex : blouse pour la filière vente animalerie, chaussure de sécurité pour filières paysage et horticulture, etc).

Pour certains travaux, les équipements de protection individuelle sont obligatoires : casques, casques anti-bruit, lunettes, gants, ...

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Les tenues vestimentaires non adaptées (amples par exemple) sont également interdites.

En cas de non respect de ces précautions, l'apprenant selon l'appréciation de l'encadrant effectue un travail de substitution, est renvoyé en salle de permanence ou fait l'objet d'une sanction.

2.2) Propreté, rangement, vérification et respect des outillages et installations

L'ordre et la propreté sont des facteurs essentiels de sécurité.

Les apprenants ne sont pas autorisés à emprunter le matériel de l'exploitation sans avoir eu l'accord de leur enseignant ou de l'équipe de l'exploitation. Avant et après utilisation, matériel ou installation, celui-ci doit être vérifié, nettoyé et remis en état si nécessaire. Le lavage du matériel peut être réalisé sur l'aire de lavage derrière le hangar paysage.

A son retour, tout matériel doit être rangé à sa place dans de bonnes conditions de stockage. Un outil endommagé doit être signalé à leur encadrant ou la directrice d'exploitation.

Lorsqu'un chantier est réalisé (dans les serres, dans le parc, dans l'animalerie, les tunnels de travail...), il doit être terminé par le nettoyage complet de l'espace utilisé et l'évacuation éventuelle des déchets dans les poubelles attribuées ou la zone de compostage.

Lorsqu'il y a utilisation d'un matériel à moteur, le choix du carburant doit s'effectuer sous le contrôle de l'enseignant ou du formateur concerné.

Tout comportement non-conforme, toute volonté délibérée de dégradation ayant ou non entraînés des dégâts, exposent son auteur à des sanctions. En cas de dégradation volontaire, perte ou vol de matériel, l'établissement se réserve la possibilité de demander son remboursement à la personne concernée.

2.3) Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction : Local de produits phytosanitaires
- Soit d'une restriction d'accès selon les modalités suivantes :
 - o *Hangar Paysage et Animalerie* : L'accès n'est pas autorisé en dehors des heures de travaux pratiques, de cours ou de mini-stage. Les apprenants ne peuvent entrer dans les différents locaux que sur autorisation d'un encadrant.
 - o *Mezzanine dans le hangar paysage* : Les élèves et apprentis n'ont pas l'autorisation d'y monter seuls pour des raisons de sécurité. Ils doivent impérativement avoir un accord préalable par un enseignant/formateur, les salariés ou la directrice de l'exploitation. L'enjambement du portillon fermé à clefs est formellement interdit.
 - o *Bassins d'ornement* : interdiction formelle de s'y baigner, ou de jeter quoique se soit à l'intérieur

2.4) Consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser les tracteurs et les matériels sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

a) Véhicules agricoles :

Il est strictement interdit pour les apprenants de :

- Se tenir sur le marche pied d'un tracteur en marche

- Monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement
 - Monter dans le godet du tracteur
- Ou toute autre conduite qui met l'apprenant en danger.

Il est exigé de se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif. Il est souhaitable de maintenir un certain calme autour du matériel motorisé (tracteur, rempoteuse, ...), de manière à avoir un climat de sécurité.

La vitesse d'avancement des tracteurs doivent se faire au pas.

Il est obligatoire d'utiliser la ceinture de sécurité, installée sur chaque tracteur au poste de conduite selon l'article D 4153-26 du code du travail.

b) Travaux et produits dangereux et utilisation de machines dangereuses

Certains travaux effectués dans le cadre de l'enseignement sont concernés par une nouvelle réglementation : deux décrets du code du travail du 11/10/2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans et relatif aux travaux interdits et réglementés.

Certains travaux et utilisation de machines dangereuses, pour les mineurs, sont soumis à dérogation. Le chef d'établissement, après demande de l'inspection du travail peut obtenir une autorisation à déroger. Dans ce cadre, une visite médicale de l'apprenant est effectuée. Ce n'est que dans ce contexte qu'une autorisation de conduite ou de réalisation des travaux concernés sera accordée à l'apprenant mineur. Exemple de travaux soumis à dérogation : conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs.

Néanmoins d'autres travaux sont sans possibilité de dérogation et sont donc interdits comme :

- Réaliser des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (Article D4153-32 du Code du travail).
- Réaliser des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (ex : pesticide), soit tout agent chimique qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité en raison de ses propriétés physico-chimiques ou toxicologiques (Article D 4153-17 du Code du travail).
- Conduire des tracteurs agricoles non munis de dispositif de protection en cas de renversement

c) Les animaux de l'animalerie et des volières

Le bien être des animaux doit être respecté. Il est interdit de hurler, d'effectuer des mouvements brusques à leur proximité, et les exciter.

Le stagiaire,

Le représentant légal,

**M. Stéphane RENAUX,
Le directeur de l'EPLEFPA,**

**M. David JOUSSELIN,
Le directeur de l'exploitation,**

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE
L.E.S.T.A.
6, Rue du Parnocôt - B.P. 9
22230 MIERDRIGNAC

